

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM

Poste : 04.72.61.61.50

Lyon, le 2 MARS 1998

ARRETE

**autorisant la société THB
à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage
et de récupération de déchets de métaux non ferreux,
d'une station de transit et tri de déchets industriels banals
et d'une fonderie de plomb et d'étain, 42-46 petit chemin des Bruyères
à Décines-Charpieu**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée le 13 février 1997 par la société THB en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux non ferreux, d'une station de transit et tri de déchets industriels banals et d'une fonderie de plomb et d'étain, 42-46 petit chemin des Bruyères à Décines-Charpieu ;

.../...

VU l'avis technique de classement en date du 16 avril 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 11 juin au 11 juillet 1997 inclus ;

VU la délibération en date du 23 juin 1997 du conseil municipal de BRON ;

VU la délibération en date du 24 juin 1997 du conseil municipal de CHASSIEU ;

VU la délibération en date du 9 juillet 1997 du conseil municipal de VAULX EN VELIN ;

VU la délibération en date du 9 juillet 1997 du conseil municipal de DECINES CHARPIEU ;

VU l'avis en date du 28 mai 1997 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 16 juin 1997 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 24 juin 1997 de la Direction départementale de l'Equipement ;

VU l'avis en date du 4 juillet 1997 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 4 juillet 1997 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis en date du 8 juillet 1997 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis en date du 24 juillet 1997 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport de synthèse en date du 2 février 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 26 février 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention du risque de pollution accidentelle des eaux sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER

- 1 - La Société THB est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu dans l'enceinte de son établissement situé 42-46, Petit Chemin des Bruyères, les installations suivantes :

ACTIVITES EXERCISEES Société THB à DECINES-CHARPIEU				
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls.	Situation Administrative
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux non ferreux - 1000 tonnes / mois	Surface maximum : 6900 m ²	286	A	Objet du dossier
Station de transit et de tri de déchets industriels banals	Quantité maximum : - 1000 tonnes/mois	167 a et 167 c	A A	Objet du dossier
Fonderie de plomb et d'étain	Capacité maxi 750 kg/j	2550 - 1	A	Objet du dossier

Nature de l'activité	Volume d'activité
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles: zone imperméabilisée (parkings, voies de circulation, aires de travail bétonnées et toitures)	Surface d'un seul tenant : environ 5000 m ²

- 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.
- 3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident - tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Cessation d'activité définitive

Avant mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé.
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

1.7. Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété (dB(A))	Emergences admissibles dans les ZER	
		B.A.>45dB	35dB<B.A.<45dB
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	65	+ 5 dB(A)	+ 6 dB(A)

L'activité ne fonctionnera pas la nuit, définie par la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Définition des paramètres:

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté $L_{A\text{ eq,T,h}}$

->Les niveaux limites admissibles sont fixés en limite de propriété et représentent la somme du niveau de bruit ambiant mesuré en limite de propriété et de l'émergence admissible.

->L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (B.A.) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

->B.A. (Bruit Ambiant): c'est le bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par les sources proches et éloignées (établissement en fonctionnement compris).

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et sécurité publiques.

3.2. Valeurs limites

Les dispositifs nécessaires de captation des gaz seront mis en place au dessus de l'installation de fusion de plomb et d'étain. Le flux total de plomb et d'étain ne doit pas dépasser 1 g/h et les poussières ne doivent pas dépasser 10 g/h. Ces valeurs limites seront exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

3.3. Conditions de rejet

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur minimale de la cheminée doit être au moins égale à $80 q^{1/2} (R \Delta T)^{-1/6}$ avec :

- q, débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ;
- R, débit de gaz rejeté exprimé en m³/h à la température effective d'éjection des gaz ;
- ΔT , différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré.

3.4. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif. Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système d'obturation automatique muni d'une alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau des eaux pluviales de voiries et des aires de stockages et de travail de l'établissement avant le point de rejet.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et, notamment débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien, les liquides retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé à la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

Une vanne de barrage, permettant d'isoler le site, sera installée avant le point de rejet. Cette vanne devra être pilotable aisément et sera toujours maintenue en bon état de fonctionnement.

Un plan des réseaux d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification.

4.2. Points de rejets

4.2.1 Les eaux résiduaires seront évacuées :

- dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes domestiques ;
- dans le milieu naturel après infiltration en ce qui concerne les eaux pluviales de toiture et de ruissellement..

Avant infiltration dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement des aires étanches de stockage ainsi que des voies de circulation, transiteront par des cartouches absorbant les hydrocarbures.

Toute possibilité de raccordement devra être étudiée.

En particulier, dès que le gestionnaire du réseau d'assainissement aura mis en place un réseau d'eaux pluviales ou aura la possibilité de prendre les eaux de ruissellement du site au niveau du réseau des eaux usées, la demande de raccordement devra être effectuée par l'exploitant.

4.2.2 Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Une convention sera passée avec le gestionnaire des réseaux pour l'acceptation des rejets et sera renouvelée en tant que de besoin.

4.2.3 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement direct d'eaux souillées sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

4.3. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

A - Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

B - Les rejets des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel, devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant:

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	Valeur limite de concentration
MEST	NFT - 90.105	100 mg/l
DCO	NFT - 90.101	300 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.114	5 mg/l

4.4. Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 4.3.B. ci-dessus.

4.5. Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

L'exploitant protégera les points de perforations (puits d'infiltration) contre les pollutions chroniques (eaux pluviales éventuellement souillées) et accidentelles par la mise en place de barrières étanches.

4.5.2 Les capacités de rétention, réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.6. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant

5 - DÉCHETS :

ACTIVITÉ DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE METAUX NON FERREUX **ACTIVITÉ DE TRI DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS**

5.1 Cadre législatif

5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.1.2 Les dispositions du décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisé, sont applicables à l'établissement.

5.1.3 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.4 L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.2 Dispositions générales

5.2.1 Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

5.2.2 Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans le bâtiment couvert.

Seules les opérations de tri, de traitement et de conditionnement de l'aluminium sont acceptées à l'extérieur du bâtiment dans les conditions fixées dans le paragraphe 5.8.1.

5.2.3 L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2.4 Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

5.2.5 Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

5.2.6 Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux pluviales, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus.

5.2.7 Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

5.3 Conditions d'acceptation des déchets

5.3.1 Seuls pourront être acceptés, sur les aires de tri, les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, métaux,).

5.3.2 Est interdite la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

5.3.3 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

5.3.4 Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 5.3.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

5.3.5 L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 Conditions de réception des déchets

5.4.1 L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente, à l'intérieur du bâtiment, d'une capacité dimensionnée à l'activité de l'établissement.

5.4.2 Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 5.2.6 ci-dessus.

5.4.3 En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationnés hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationnés sur des aires non étanchées.

5.5 Réception et traitement des déchets

5.5.1 Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, c'est-à-dire de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

5.5.2 Les déchets ne pourront être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 5.4.1 ci-dessus.

5.5.3 En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés devront avoir été triés et traités.

5.6 Stockages couverts

5.6.1 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement **délimitées, séparées et clairement signalées**. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que **toutes les voies et issues soient largement dégagées**.

5.6.2 Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à **éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires**.

5.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

5.7.1 A l'issue du tri, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

5.7.2 Evacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri devront être éliminés dans des installations classées autorisées au titre des installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués.

5.7.3 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.7.4 Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

5.7.5 Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7.6 L'exploitant devra établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.8 Dispositions particulières

5.8.1 Aire extérieure de stockage de l'aluminium

L'aire bétonnée située à l'arrière du bâtiment ne pourra accueillir que les pièces en aluminium suivantes: matériel en aluminium utilisé à des fins alimentaires (casseroles, cannettes de boisson), bardage aluminium issu du bâtiment, profilés en aluminium servant aux vérandas et fenêtres. Toute pièce souillée ou non-aluminium est interdite sur l'aire extérieure de travail.

5.8.2 Stockage des pièces d'aluminium grasses et souillées

Les pièces d'aluminium grasses et souillées en provenance des ateliers de mécanique seront stockées sur rétention à l'intérieur du bâtiment. Le volume de la rétention sera de taille adaptée au stockage.

5.8.3 Stockage des batteries

Dès leur arrivée sur le site, les batteries seront transférées dans une benne étanche installée en un lieu sûr.

5.8.4 Elimination des crasses issues de l'activité de fonderie de plomb et d'étain

Les crasses issues de l'activité de fusion de plomb et d'étain seront stockées dans un récipient étanche dans l'attente d'être enlevées et acheminées vers un centre éliminateur agréé.

5.9 Transport

5.9.1 Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

5.9.2 Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.9.3 Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement,...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs.

6 - SÉCURITÉ

6.1. Clôtures et gardiennage

Le site sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès. Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt, celle-ci sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbre à feuilles persistantes.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations. En l'absence de personnel dans l'établissement, les accès seront fermés à clef. En dehors des jours de travail, l'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles à assurer.

6.2. Accès

Les bâtiment et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, déchets de métaux...) susceptibles de gêner la circulation. Notamment, les engins de services d'incendie doivent pouvoir évoluer sans difficulté.

6.3. Conception - Ventilation

Le bâtiment sera conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation seront constamment dégagées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.4. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.5. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

6.6. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 6.5 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 6.5, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.8. Permis de travail - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 6.5, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.5 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 6.5 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux et fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.10. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

6.11. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable selon des modalités précisées par des prescriptions particulières qui fixeront notamment: les installations concernées, les échéanciers de mise en conformité pour les installations existantes.

6.12. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.13. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'une équipe d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, installation de fonderie de plomb et d'étain).

6.14. Dispositions particulières

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation par exemple, doivent être installés si le chauffage du creuset est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception des prescriptions ci-après qui seront respectées dans l'année 1998, au plus tard le 31 décembre 1998 et dans l'ordre prioritaire suivant:

- 1) L'enlèvement des métaux et autres éléments encombrants situés à l'extérieur du site ou sur le pourtour du bâtiment, ainsi que l'édification d'une clôture autour du site.
- 2) La création d'une voirie, de part et d'autre du bâtiment;
- 3) L'étanchéisation d'une aire de travail à l'arrière du bâtiment destinée à recevoir les pièces en aluminium non grasses;

Les phases 2) et 3) s'accompagnent de la mise en place du réseau d'eaux pluviales et du traitement de ces eaux qui seront conformes aux dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2.

Les phases 1), 2) et 3) seront réalisées avant le 31 septembre 1998.

- 4) La réparation de la toiture et l'organisation de l'intérieur du bâtiment, notamment la mise en rétention du stockage de pièces métalliques grasses.
- 5) Puis: la modification de la fosse sous appentis, pour accueillir la benne étanche à batteries, ainsi que la création d'espaces verts en bordure de rue et la plantation de résineux sur tout le pourtour.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE CINQ

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SIX

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE SEPT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE HUIT

L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE NEUF

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE DIX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE ONZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE QUATORZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE QUINZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de DECINES-CHARPIEU, BRON, CHASSIEU, VILLEURBANNE et VAULX-EN-VELIN
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LYON, le 23 MARS 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTON